

CDRNM 10 octobre 2013 – Préfecture de Lille

Catastrophes naturelles : prévention et assurance

Philippe HERREYRE-TOURNEMAINE - MRN



Mission des sociétés d'assurances pour
la connaissance et la prévention des risques naturels

1. Les **CAT**astrophes **NAT**urelles en chiffres

1. La composante assurance

3. La composante prévention

4. La nécessaire évolution du système



Les CATastrophes NATurelles en chiffres



1. Les CATNAT en chiffres

1.1 Les enjeux pour les assureurs

Volume chiffre d'affaire annuel :

TGN : **1,3 Mds €**

CatNat : **1,3 Mds €**

A comparer au marché dommages aux biens :
14,8 Mds €

Les sinistres annuels :

Des charges moyennes raisonnables (exemple, inondation : **800 M€/an**)

Mais des années exceptionnelles :

Tempêtes de 1999 : **12 Mds** (actualisés)

Inondation type 1910 : **10 à 20 Mds**

Très forte volatilité avec de très fortes amplitudes

1. Les CATNAT en chiffres

1.2 un exemple : la tempête Xynthia

Zoom sur un événement majeur, en tempête et inondation

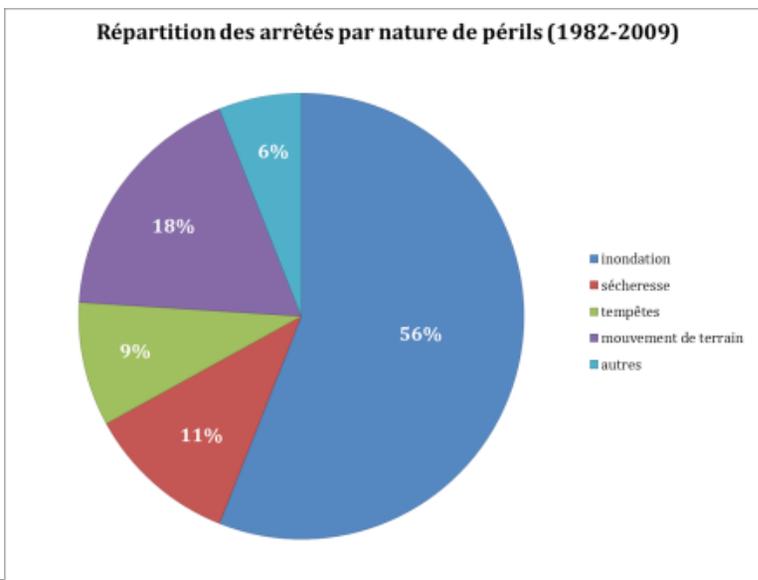
- 53 décès et 79 blessés en France
- Plus de 2.5 milliards € de pertes économiques, dont 1.5 milliard € de pertes assurées

Couverture	Perte assurée totale	Nb sinistres	Coût moyen
CATNAT (submersion)	0,75 Md €	35 000	21 000 €
Tempête	0,75 Md €	435 000	1 700 €

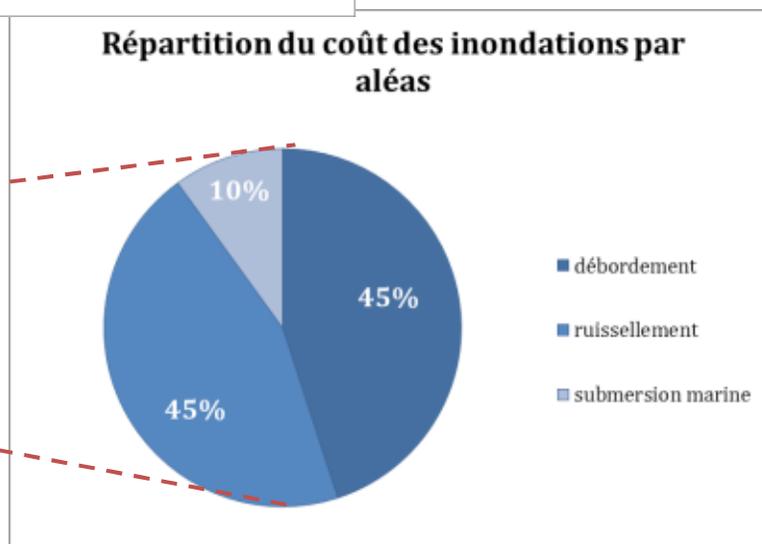
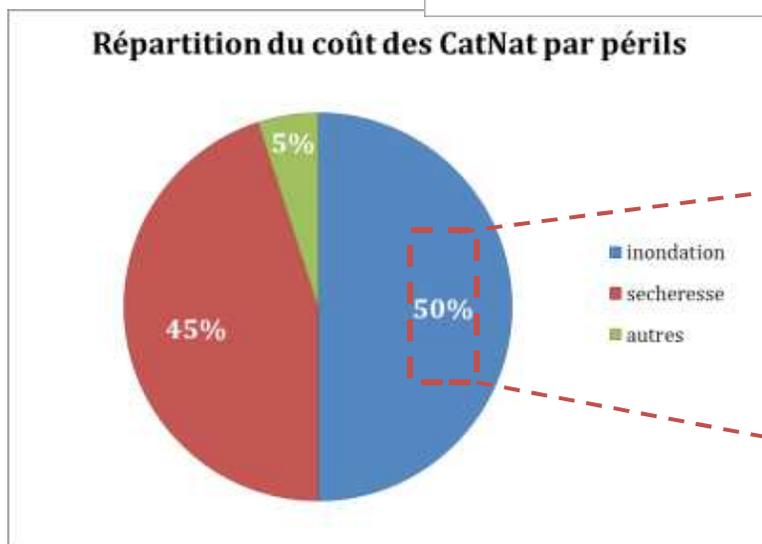


1. Les CATNAT en chiffres

1.3 La répartition des périls

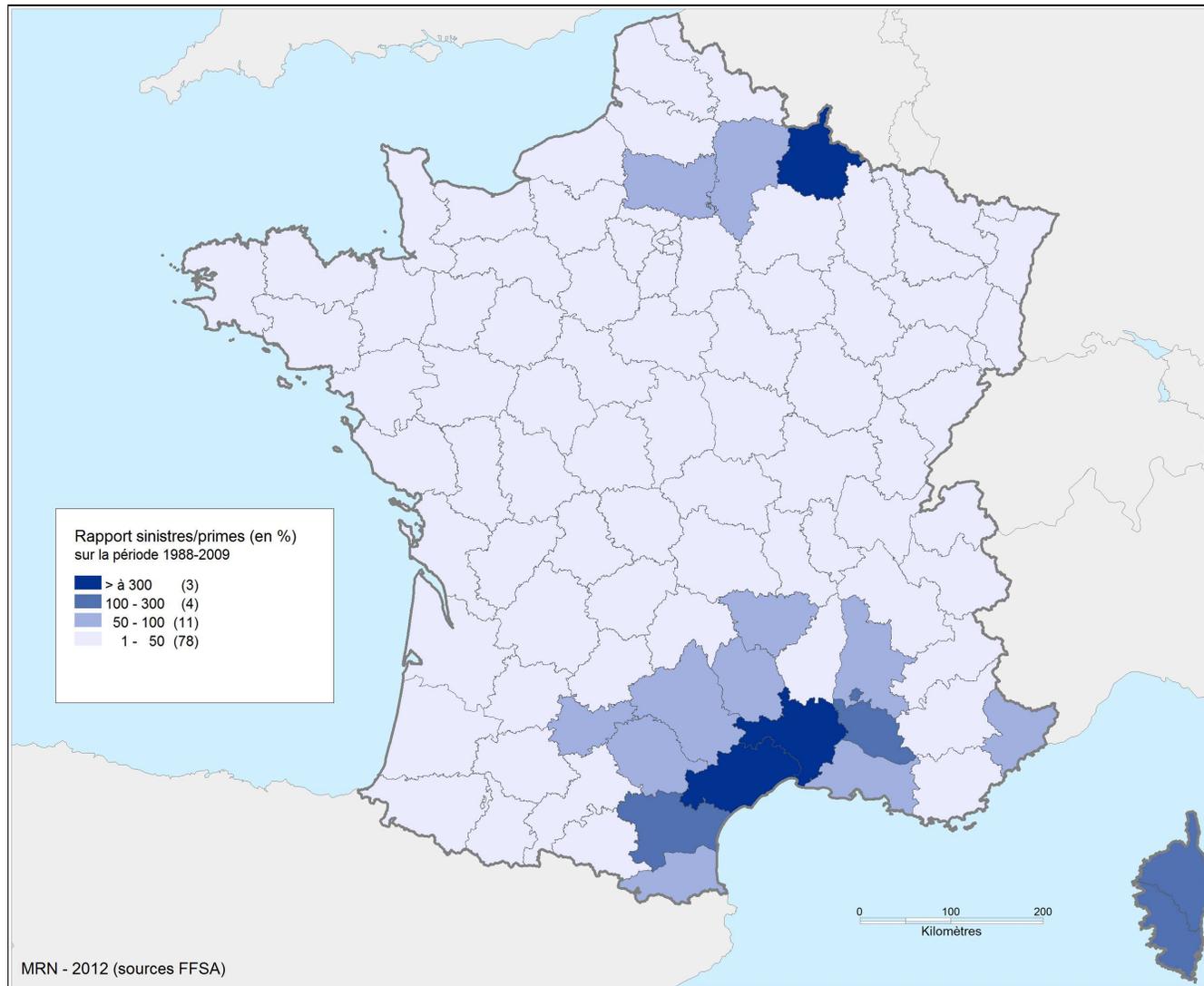


Sources : FFSA/GEMA et CCR - 2011



1. Les CATNAT en chiffres

1.4 Le rapport sinistre/prime CATNAT en France



Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Loi CatNat 1982, révisée 1995, 2003...

Couplage entre deux composantes

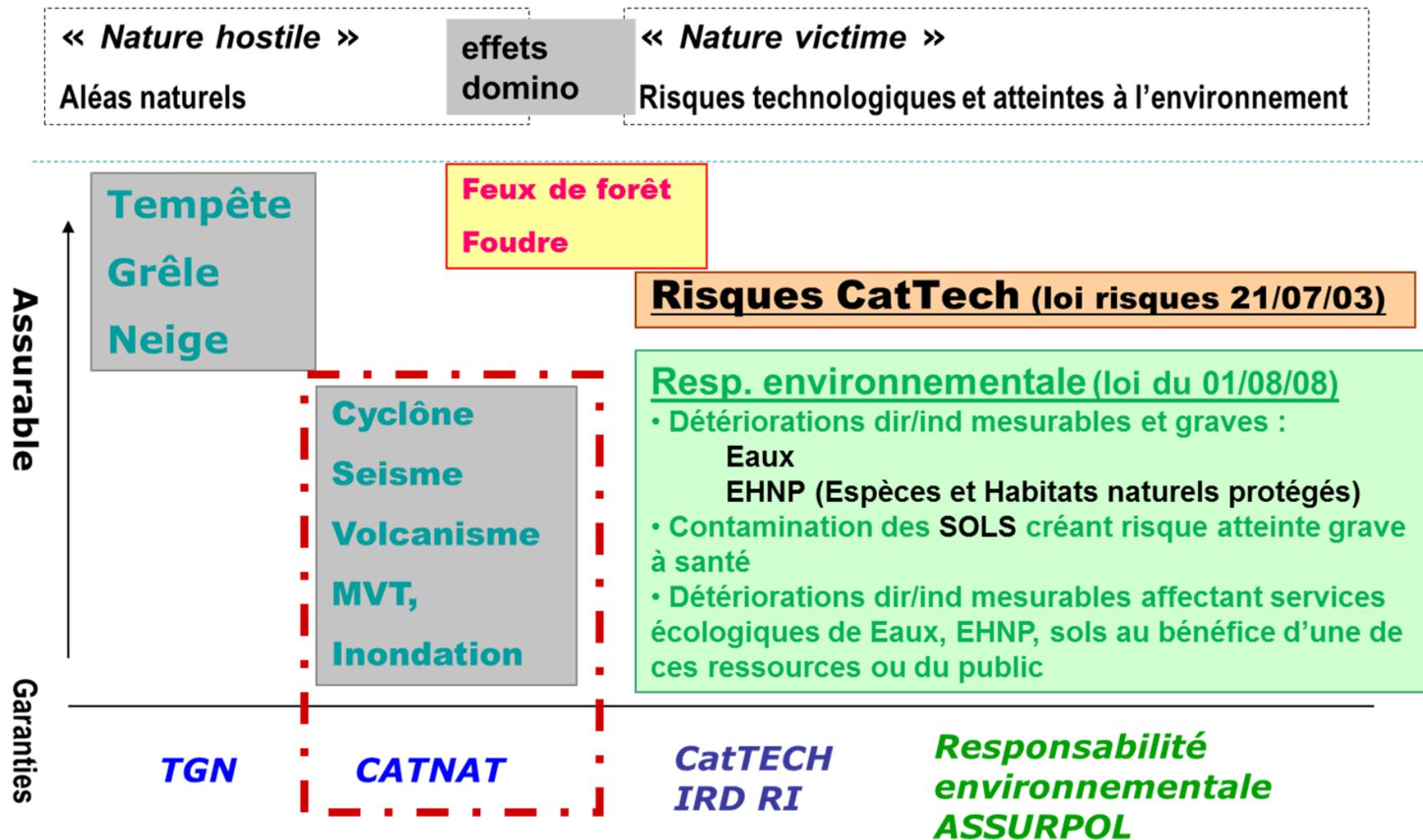


La composante Assurance



2. La composante Assurance

2.1 Assurabilité et solutions d'assurance des risques



Le cas français :

- **Un régime assurantiel « normal »** contractuel avec une assurance de marché et une réassurance privée, pour les **dommages considérés comme assurables (dommages causés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige)**
- **Un Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles, Fonds publics** financés par des taxes parafiscales pour les **dommages non assurables** subis par les exploitations agricoles
- **Un système mixte** faisant appel à la fois à l'État et à l'assurance avec l'Etat réassureur de dernier ressort, dans le cadre du **système catnat** instauré par la loi du 13 juillet 1982



2. La composante Assurance

2.2. Prise en charge des risques naturels (2)

12

Types de dommages		Phénomènes naturels couverts	
		Tempête, Grêle, Neige (TGN)	Inondations, sécheresses, MVT, séismes, cyclone, ...
Personnes		Assurances de personnes (assurances des dommages corporels et/ou assurance sur la vie)	
Biens des particuliers		Garantie TGN	Extension de garantie CatNat
Biens des professionnels	Entreprises et ACPS		
	Agricoles (bâtiments)		
	Agricoles (cultures)		
	Automobiles		

Tous les contrats d'assurance de biens (multirisques habitation, multirisques entreprise, multirisques automobile...) comportent obligatoirement une extension de garantie CatNat (en dommages directes et, le cas échéant, pertes d'exploitation) et automatiquement une garantie TGN, sauf (sauf si le client choisit de ne pas la souscrire).

Certaines sociétés d'assurances prévoient, dans leurs contrats, une garantie forces de la nature pour le cas d'événements non déclarés catastrophes naturelles.

Légende : **régime assurantiel « de marché »** / **fonds publics** / **système mixte**



Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Assurable ou non assurable ?

Pour être assurable, **3 conditions** :

- L'événement doit être aléatoire
- Il ne doit pas y avoir d'antisélection géographique
- Le type et la gravité de l'événement peuvent être évalués

→ pour un prix accessible



Assurable ou non assurable ?

Tempêtes, grêle, neige (TGN)

- Type d'événement connu
- Evaluation possible de sa gravité
- Aléa quasi-total
- Pas d'anti-sélection géographique

DONC

...

ASSURABLES à un prix acceptable



Assurable ou non assurable ?

Catastrophes naturelles (CatNat)

- Gravité très variable
- Risque plus ou moins aléatoire
- Anti-sélection géographique
 - *Prix de l'assurance élevé pour les zones les plus exposées*

DONC

...

NON ASSURABLES

Le principe de solidarité s'applique...

- Ce n'est pas une assurance obligatoire :

C'est une **extension de garantie obligatoire** à tout contrat d'assurance "dommages" couvrant un bien situé en France métropolitaine ou dans les DOM

- La garantie est **encadrée**, quatre éléments échappent à la maîtrise de l'assureur :

- la définition des risques couverts
- la tarification
- les franchises
- la déclaration de l'état de catastrophe naturelle

- **Définition** des risques couverts :

« **Dommages matériels directs non assurables** ayant eu pour cause déterminante **l'intensité anormale d'un agent naturel** lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises »

(article L125-1 du code des assurances)



2. La composante Assurance

2.5 Garantie CatNat (2)

17

- Les **taux de prime additionnelle** sont fixés par l'Etat (arrêté ministériel)
 - **Taux actuels :**
 - Biens autres que véhicules à moteur : **12%** de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base
 - Véhicules terrestres à moteur : **6%** des primes vol et incendie (ou, à défaut, 0,50% de la prime dommage).

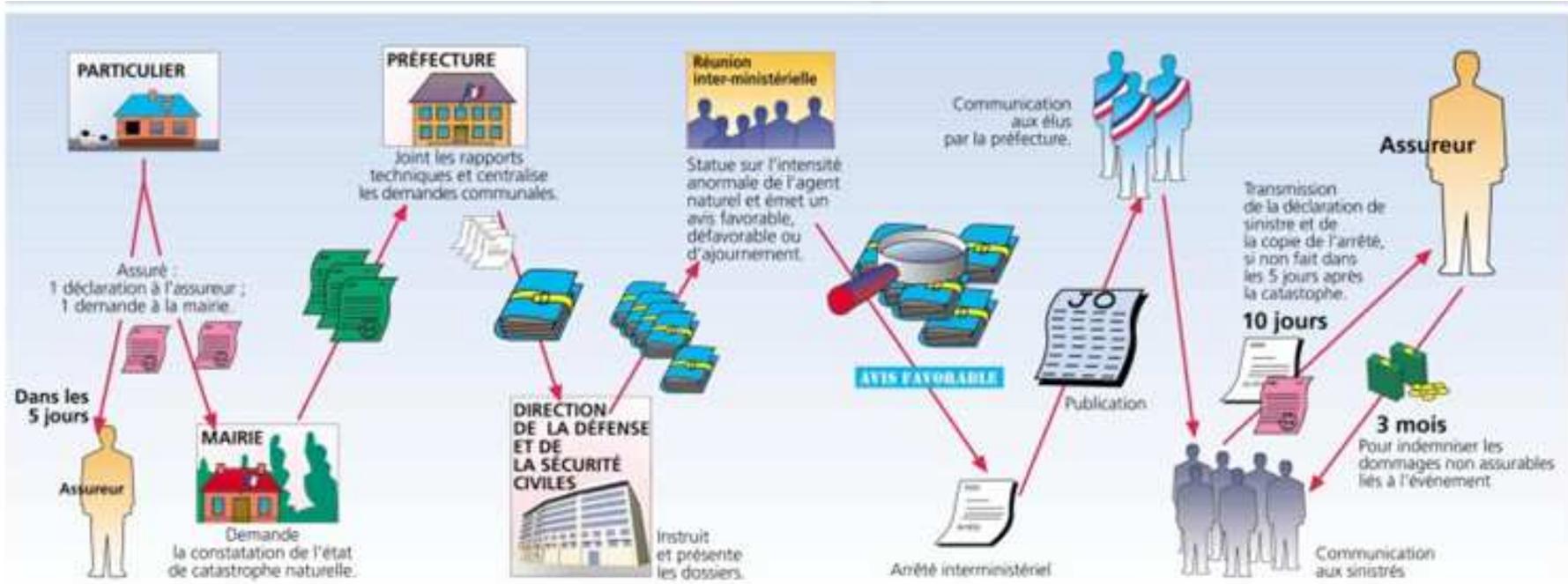
- Les **franchises** sont fixées par l'Etat, elles sont obligatoires et non « rachetables »
 - Depuis le 1er janvier 2001, elles s'établissent comme suit :
 - Biens à usage non professionnel : **380 €** sauf pour les dommages imputables à la sécheresse (1 520 €)
 - Biens à usage professionnel : **10% des dommages (minimum 1140€)**, sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base (sécheresse : 3 050 €)
 - Pertes d'exploitation : **3 jours ouvrés (minimum 1 140 €)**, sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base



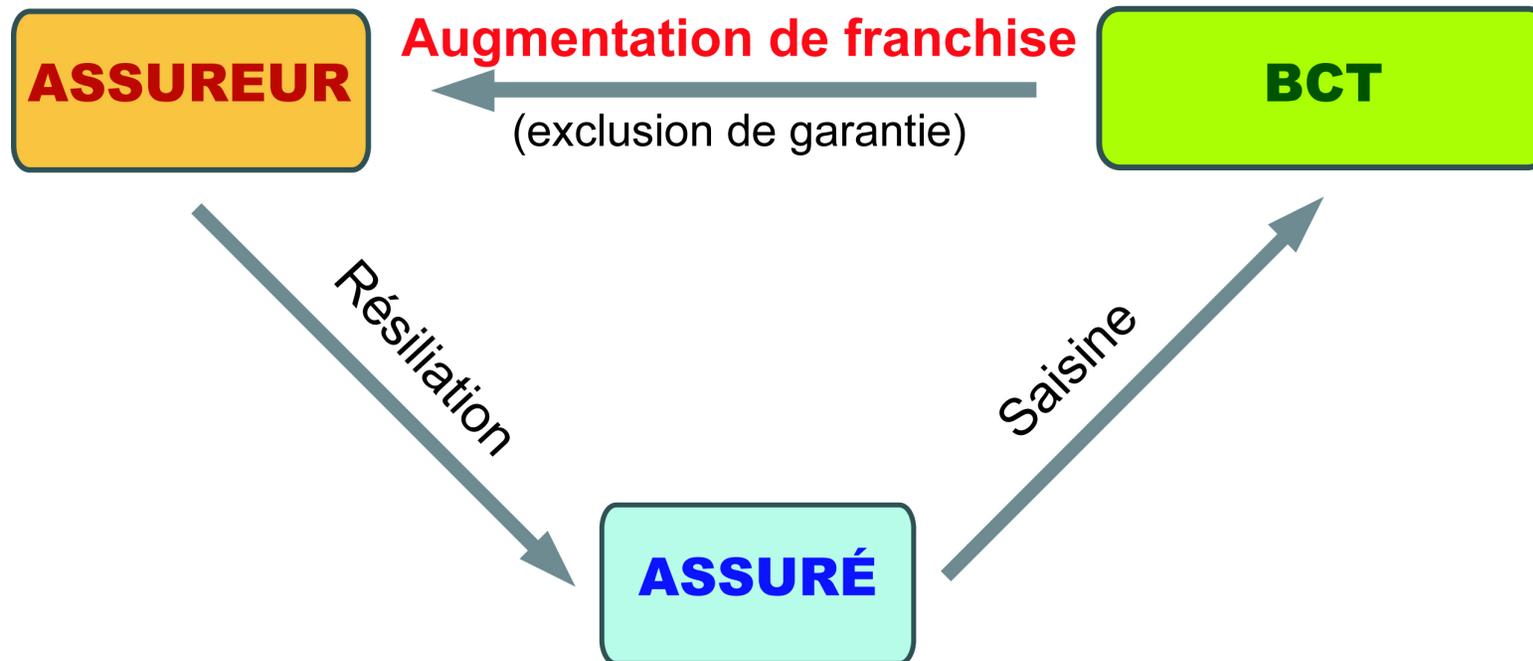
Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

2. La composante Assurance

2.6 Procédure d'indemnisation



Quel que soit le niveau de prévention, l'assureur peut décider de ne plus couvrir le risque après un sinistre



Bureau Central de Tarification (BCT)
Saisi au cas par cas

Majoration de la franchise, dans la limite de :

- **Habitation – véhicule**

➤ jusqu'à 25 x franchise de base ➡ soit 25x380 € (9 500 €)
jamais mise en œuvre à ce jour

- **Professionnels**

- **Dommmages directs** ➤ jusqu'à 30% du montant des dommages (*au lieu de 10 % avec minimum de 1 140 €*)

- **Pertes d'exploitation** ➤ jusqu'à 30 jours ouvrés (*au lieu de 3 avec minimum de 1 140 €*) avec minimum de 25 x 1 140 €

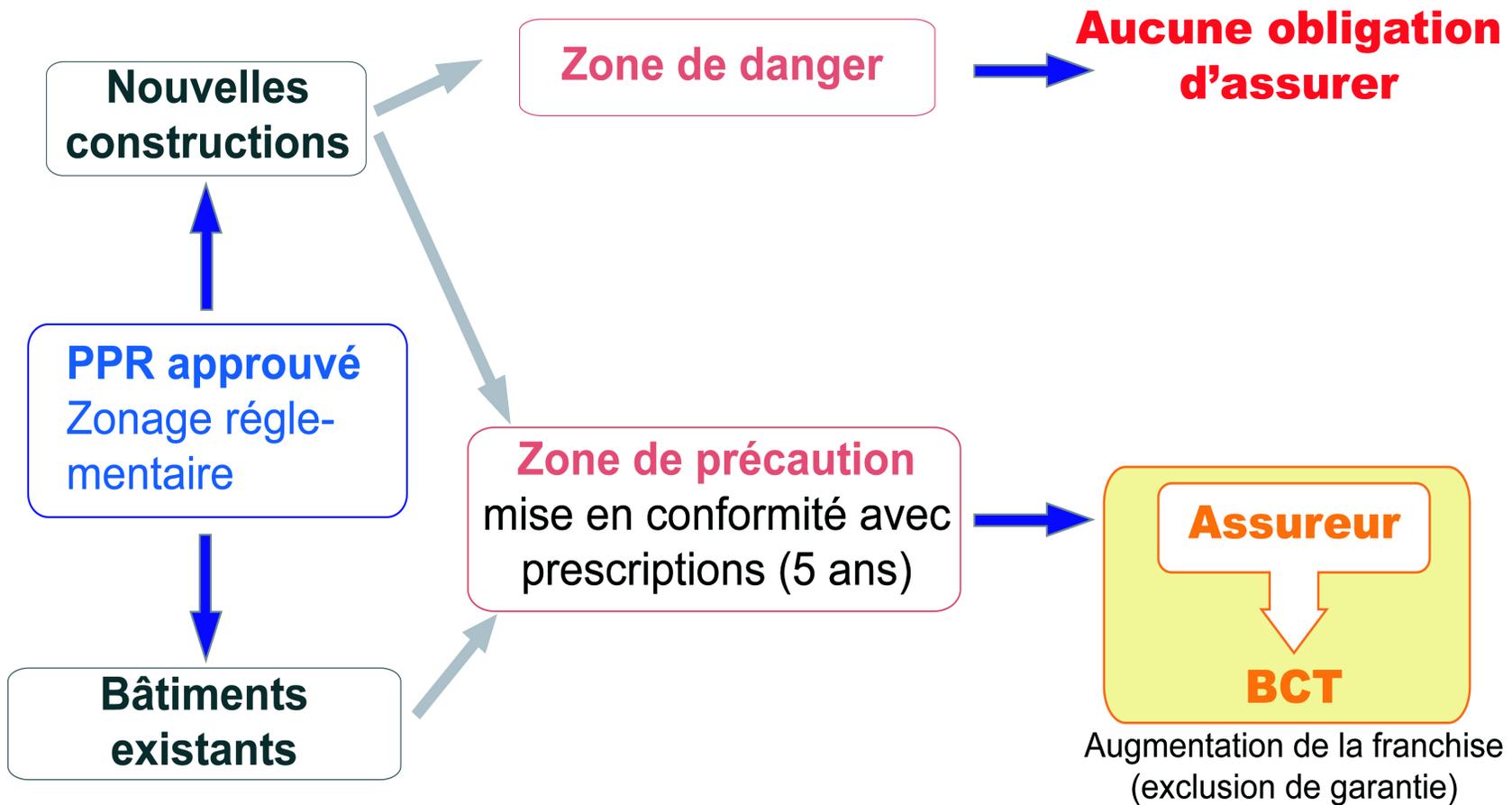


La composante Prévention



3. La composante Prévention

3.1 Incitation à la prévention



Modulation de la franchise

Si aucun PPR n'est prescrit

**Modulation de la franchise,
en fonction du nombre d'arrêtés CatNat
parus pour le même type d'événement
déjà survenu dans les cinq années précé-
dentes, au niveau communal**



3. La composante Prévention

3.1 Incitation à la prévention (3)

Depuis le 1er janvier 2001, pour les communes dépourvues de PPRN, les **franchises sont modulées** (*sauf pour les contrats auto*) :

- 1 à 2 reconnaissances → Franchise de base
- 3 reconnaissances → Doublement de la franchise
- 4 reconnaissances → Triplement de la franchise
- 5 reconnaissances et plus → Quadruplement de la franchise

Soit de 380 à 1 520 €

Cette modulation est suspendue dès la prescription d'un PPRN pour le type de risque concerné.

Dans le cas où le PPRN est prescrit depuis plus de quatre ans, sans avoir été approuvé, la modulation de franchise s'applique à nouveau.



3. La composante Prévention

3.2 Financement de la prévention

Un **prélèvement de 12 % sur la surprime CatNat (soit 180 M€/an)**, finance un fonds public (FPRNM ou Fonds Barnier) destiné à subventionner :

- **A titre individuel (assuré bénéficiaire) :**
 - Expropriation
 - Acquisition amiable (sinistre > 50% ou prix acquisition inférieur à sauvegarde)
 - Études et travaux de prévention prescrits par PPR (dans la limite de 40 %)

- **A titre collectif :**
 - Etudes des PPRN à hauteur de 50 %
 - Plans d'action pour la prévention des inondations (PAPI)
 - Plan submersions rapides (PSR)
 - ...



La nécessaire évolution du système



■ Problème d'équilibre économique à long terme

- Changement climatique ?
- Augmentation des enjeux assurés en nombre et en valeur

■ Un système **déresponsabilisant**

- Pas d'incitation forte à la prévention côté assurés
- Côté sociétés d'assurances, gestion des CatNat en interne peu évoluée



La réforme du régime CatNat (1/3)

Renforcer la transparence et l'équité du régime:

- Liste des phénomènes naturels éligibles au régime
- Fixation, par voie réglementaire, des paramètres et seuils à partir desquels évaluer l'intensité anormale des phénomènes naturels éligibles au régime
- Consécration législative et réglementaire de la pratique actuelle de la commission de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
 - Permet une meilleure information et donc une meilleure appréhension du régime par les assurés



La réforme du régime CatNat (2/3)

Inciter aux comportements responsables en matière de prévention :

- Instauration d'une modulation de la prime CatNat pour les entreprises (à partir d'une certaine taille) et pour les collectivités locales
 - Modulation à l'intérieur d'une fourchette (respect du principe de solidarité nationale inhérent au régime)
 - Modulation en fonction de l'exposition au risque et des mesures de prévention mises en œuvre : la prévention des risques CatNat doit faire partie du dialogue assuré/assureur



La réforme du régime CatNat (3/3)

Eviter les dommages dus à la sécheresse :

- Systématisation d'une étude de sol préalable à la construction sur terrain argileux
- Indemnisations des dommages liés au phénomène de sécheresse sur les (nouveaux) bâtiments du ressort de l'assurance construction pour la période décennale : encourager l'adaptation au type de sol de construction
- Indemnisation des dommages liés au phénomène de sécheresse sur les bâtiments de plus de 10 ans maintenue dans le cadre du régime CatNat, avec le même champ que pour l'assurance construction



Conclusion



- **L'assurance ne finance pas la prévention**, mais la réparation. En revanche ses conditions peuvent être **incitatives à la prévention**, qui est nécessaire à l'assurabilité
- Les particuliers comme les collectivités sont les premiers acteurs de la prévention
- Des événements extrêmes plus fréquents ou plus intenses dans une **perspective de changement climatique**, combinés à **l'augmentation des enjeux assurés** en nombre et en valeur dans les zones à risques, impliquent un effort de prévention accru pour maintenir un haut niveau d'assurance :
 - **connaissance** (ONRN en interaction avec observatoires régionaux)
 - **gouvernance concertée** et maîtrises d'ouvrages territoriales
 - **anticipation** (adaptation au changement climatique)...



Merci de votre attention.

